REVENUS ET PROFITS DE SOURCE ETRANGERE IMPOSABLES OU EXONERES DANS LE PAYS D'ORIGINE [1]

Nom et Prénom (s) : …….....….…….
N°d'identification fiscale : /__/__/__/__/__/__/__/__/

Nature des revenus	Pays d'origine	Montant des revenus bruts imposés dans le pays d'origine convertis en DH	Montant converti en DH	
			de l'impôt Acquitté	de l'impôt théorique (en cas d'exonération)[1]
Professionnels				
Agricoles				
Fonciers[2]				
Salariaux et assimilés[3]				

[1] - Joindre les pièces justificatives.
- Sous réserve des conventions fiscales, les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut, à l'exclusion des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère visés à l'article 25 du CGI.
Lorsque ces revenus sont soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt étranger est déductible de l'impôt sur le revenu dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers. Toutefois, Lorsque ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source, celle-ci vaut paiement. **La déduction de cet impôt est subordonnée à la production d'attestation de l'administration fiscale du pays d'origine.**

[2] Revenus et profits fonciers.

[3]- Les pensions de retraite de source étrangère bénéficient d'une réduction de 80% d'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux **sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.**
- Joindre attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu.
- Joindre attestation de l'établissement de crédit ou tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions, justifiant le transfert définitif en dirhams non convertibles.